

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/42

25 septembre 2006

(06-4567)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 27 ET 28 JUIN 2006

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>II. ACTIVITÉS DES MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
<b>III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>6</b>
a) Nouvelles questions .....	6
b) Questions soulevées précédemment.....	8
c) Examen des notifications spécifiques reçues .....	13
d) Renseignements concernant la résolution de questions .....	13
<b>IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....</b>	<b>14</b>
<b>V. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ .....</b>	<b>14</b>
a) Examen des propositions renvoyées au Comité.....	14
b) Rapport au Conseil général.....	16
c) Autres questions liées au traitement spécial et différencié .....	16
<b>VI. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR DES PETITES ÉCONOMIES .....</b>	<b>17</b>
a) Examen de la proposition.....	17
b) Rapport au Comité du commerce et du développement .....	20
<b>VII. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....</b>	<b>20</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences .....	20
b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	20
<b>VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES - ARTICLE 6.....</b>	<b>21</b>
a) Examen des nouvelles communications et observations se rapportant au document du Secrétariat G/SPS/GEN/640 .....	21
b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences.....	24
c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	24

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<b>IX.</b>	<b>ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES .....</b>	<b>24</b>
a)	Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	24
b)	Renseignements communiqués par les Membres .....	25
c)	Renseignements communiqués par les observateurs .....	25
<b>X.</b>	<b>QUESTIONS RÉSULTANT DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>25</b>
a)	Transparence .....	25
b)	Relation entre le Comité SPS et le Codex, le CIPV et l'OIE .....	26
c)	Retards injustifiés .....	26
d)	Consultations au titre de l'article 12:1, recours aux bons offices, résolution des litiges commerciaux.....	27
<b>XI.</b>	<b>SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES.....</b>	<b>27</b>
a)	Nouvelles questions .....	27
b)	Questions soulevées précédemment.....	27
c)	Adoption du rapport annuel .....	27
d)	Réexamen de la procédure provisoire.....	28
<b>XII.</b>	<b>QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR.....</b>	<b>28</b>
<b>XIII.</b>	<b>OBSERVATEURS – DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR.....</b>	<b>29</b>
<b>XIV.</b>	<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS EN 2007 .....</b>	<b>29</b>
<b>XV.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>29</b>
<b>XVI.</b>	<b>DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION.....</b>	<b>30</b>

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa trente-sixième réunion les 27 et 28 juin 2006. L'ordre du jour proposé pour la réunion, distribué le 16 juin 2006 (WTO/AIR/2848), a été adopté avec des modifications.

2. Le Secrétariat de l'OMC s'est excusé du fait qu'en raison des activités liées aux négociations en cours du Programme de Doha pour le développement le Comité n'ait pas été en mesure d'organiser la réunion au Centre William Rappard et qu'il n'ait pas été possible de trouver des locaux pour les réunions informelles que le Comité avait prévu de tenir immédiatement avant la réunion ordinaire. Plusieurs Membres ont remercié le Secrétariat des efforts réalisés pour que la réunion ordinaire du Comité puisse avoir lieu, mais ont fait part de leur profond regret de l'annulation de la réunion informelle qui avait pour objet d'examiner la question des zones indemnes de parasites ou de maladies.

## II. ACTIVITÉS DES MEMBRES

*Communautés européennes – Renseignements concernant les plans de surveillance des résidus de pays non membres des CE applicables aux importations dans les Communautés européennes*

3. Le représentant des Communautés européennes a indiqué aux Membres que la Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs (DG-SANCO) avait récemment révisé ses procédures d'évaluation des plans de surveillance des résidus de tous les pays tiers et avait confié ce travail à l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV). Une nouvelle page avait été ajoutée au site Web de la DG-SANCO afin d'expliquer aux pays tiers les éléments exigés pour élaborer un plan de surveillance des résidus et le processus suivant lequel des plans de ce type, et les garanties qu'ils fournissaient, étaient évalués en vue de déterminer leur équivalence vis-à-vis de la législation des CE. Il était recommandé aux pays tiers de présenter les renseignements à l'aide des modèles pertinents fournis sur la page du site Web afin d'accélérer le processus d'évaluation ([http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/residues/third\\_countries\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/residues/third_countries_fr.htm)).

*Communautés européennes – Renseignements actualisés sur la situation en ce qui concerne la grippe aviaire*

4. Le représentant des Communautés européennes a signalé qu'un total de 13 États membres des CE avaient été touchés par des épisodes de grippe aviaire qui avaient tous eu pour origine des oiseaux sauvages. Neuf cas avaient affecté exclusivement des oiseaux sauvages, mais, dans quatre cas, des élevages commerciaux avaient été atteints. Aucun cas humain n'avait été observé. Paradoxalement, les vastes mesures de surveillance qui avaient permis de détecter et d'éradiquer la maladie avaient aussi conduit certains Membres à adopter des mesures de restriction des échanges disproportionnées, qui n'étaient pas fondées sur des considérations scientifiques.

*Brésil – Mesures prises pour lutter contre la fièvre aphteuse*

5. Le représentant du Brésil a signalé que des foyers de fièvre aphteuse avaient été détectés dans les États du Mato Grosso do Sul et du Paraná. Dans ces deux États, les animaux atteints avaient été sacrifiés. Dans le Mato Grosso do Sul, des symptômes compatibles avec la fièvre aphteuse avaient été détectés dans la municipalité de Japorá pendant des inspections, en avril 2006. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) avait été dûment notifiée de l'incident, et tous les bovins de l'exploitation concernée et des zones avoisinantes avaient été détruits. Des sentinelles animales non vaccinées avaient été introduites dans les États touchés, dès le mois d'avril 2006. Les efforts intenses déployés en matière de surveillance, d'inspection et de testage, ainsi que les restrictions imposées sur

le transit des animaux réceptifs, des personnes et des produits animaux, se poursuivaient. Le représentant du Brésil a demandé aux Membres importateurs de limiter leurs restrictions sanitaires aux deux États touchés, conformément aux directives internationales.

*États-Unis – Mesures concernant l'ESB*

6. La représentante des États-Unis a dit que, depuis la détection des premiers cas d'ESB en 1986, la communauté internationale avait acquis une grande expérience de la maladie et qu'il existait une tendance favorable à l'adoption et à l'application de mesures sanitaires fondées sur des principes scientifiques et conformes aux lignes directrices de l'OIE permettant la sécurité du commerce des ruminants et des produits issus de ruminants. Les États-Unis recommandaient l'adoption de directives reflétant les évaluations scientifiques, et reconnaissaient que les mesures d'atténuation des risques, lorsqu'elles étaient appliquées de façon appropriée, permettaient aux échanges de se réaliser en toute sécurité.

7. Plus de 735 000 têtes de bétail avaient été testées depuis juin 2004 dans le cadre de la surveillance active de l'ESB, et seulement deux cas avaient été détectés, outre le cas importé en 2003. La prévalence de la maladie aux États-Unis était inférieure à un cas par million de bovins adultes. Par ailleurs, les États-Unis avaient mis en place un vaste système de sauvegardes croisées comprenant notamment le retrait de matériaux à risques spécifiés de la chaîne alimentaire, ainsi qu'une interdiction de 1997 de destiner des aliments issus de ruminants à la consommation des ruminants. La représentante a demandé à tous les Membres d'annuler les interdictions injustifiées liées à l'ESB et frappant les importations de produits à base de viande bovine et de viande d'autres ruminants, ainsi que les importations d'animaux vivants.

*États-Unis – Révisions proposées du processus d'agrément pour l'importation de fruits et légumes*

8. La représentante des États-Unis a indiqué que le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait annoncé une proposition visant à établir des critères qui permettraient d'approuver plus rapidement et plus efficacement les importations de fruits et légumes aux États-Unis. La proposition, qui avait été notifiée dans le document G/SPS/N/USA/1307, ne concernait pas les produits déjà admissibles à l'importation. Le nouveau processus créerait un cadre permettant l'approbation après l'achèvement d'une analyse du risque phytosanitaire. Aucune autre procédure d'élaboration de règlements ne serait exigée pour les produits respectant les critères décrits dans la proposition. Pour qu'un produit soit admissible, les autorités des États-Unis devaient être en mesure d'en atténuer les risques par l'une des quatre mesures suivantes au moins: 1) inspection au point d'entrée; 2) application d'un traitement après récolte préalablement approuvé; 3) présentation d'un certificat phytosanitaire attestant que le produit provenait d'une zone indemne de parasites; 4) présentation d'un certificat phytosanitaire attestant que le produit était exempt de parasites spécifiques. Ce nouveau processus permettrait aux États-Unis de reconnaître des zones dépourvues de parasites sans être obligés d'engager une procédure approfondie d'élaboration de règlements. Si les modifications proposées étaient adoptées en tant que règle finale, elles augmenteraient les possibilités offertes aux Membres d'exporter des fruits et légumes frais aux États-Unis en bénéficiant d'un processus d'approbation plus rapide et plus efficace. La nouvelle proposition aurait une incidence sur 85 pour cent des demandes d'importation. Les États-Unis ont invité les Membres à formuler des observations concernant la proposition jusqu'au 27 juillet 2006. Des renseignements complémentaires sur la proposition de règlement et sur la manière de formuler des observations étaient disponibles sur le site Web de l'USDA-APHIS (<http://www.aphis.usda.gov/newsroom/content/2006/04/q56meet.shtml>).

9. Le représentant des Communautés européennes a accueilli favorablement la nouvelle proposition qui faciliterait les autorisations d'importation sans nécessité d'un processus prolongé d'élaboration de règlements et sans baisse du niveau des normes phytosanitaires.

*Propositions présentées par les Communautés européennes et le groupe "AMNA 11"*

10. Le Secrétariat a informé le Comité que deux propositions concernant un mécanisme horizontal visant à résoudre des problèmes commerciaux liés aux obstacles non tarifaires avaient été présentées au cours des négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles.<sup>2</sup> Le nouveau mécanisme proposé s'ajouterait aux mécanismes existants, tels que l'exposition de préoccupations devant les comités appropriés qui, selon les auteurs de ces propositions, ne conduisait pas souvent à une solution, ou la procédure formelle de règlement des différends, qu'ils trouvaient onéreuse et lente. Le nouveau mécanisme proposé serait rapide et pratique; il mettrait particulièrement l'accent non pas sur des questions juridiques ou sur la compatibilité avec les règles de l'OMC, mais sur la solution d'un problème d'accès aux marchés lié à des obstacles non tarifaires. La participation au mécanisme proposé serait obligatoire si un Membre le réclamait. Un facilitateur recevrait les communications des parties, établirait les faits et proposerait une solution dans les 60 jours. La mise en exécution de la solution proposée serait volontaire, mais tout Membre refusant d'appliquer cette solution devrait en indiquer les raisons. La procédure serait confidentielle et sans préjudice des droits des Membres de demander l'examen de la même question au titre du Mémorandum d'accord parallèlement ou ultérieurement.

11. Le Secrétariat a fait observer que le rôle du Comité SPS dans le mécanisme proposé serait de maintenir une liste d'experts pouvant jouer le rôle de facilitateurs; de servir de forum au sein duquel les Membres pourraient présenter des questions susceptibles d'être résolues par le mécanisme; de recevoir un rapport du facilitateur relatif à la solution; et, si les Membres concernés décidaient de ne pas mettre en œuvre la solution proposée, de recevoir un rapport sur leurs raisons. Les propositions avaient fait l'objet de débats lors de réunions informelles de l'organe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, au mois de mai. Les Membres avaient soulevé des questions relatives au champ d'application du mécanisme proposé; au rapport de ce mécanisme avec les mécanismes existants, notamment avec la procédure formelle de règlement des différends et l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ainsi qu'avec les articles similaires d'autres accords; aux implications financières; et à la question de savoir si les solutions seraient appliquées sur une base NPF. Le Secrétariat a indiqué qu'il suivrait les débats et tiendrait le Comité informé.

*Demande du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces envahissantes*

12. Le Secrétariat a également porté à l'attention du Comité une requête du Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique. La préoccupation concernait la question de savoir si, et de quelle manière, il fallait se pencher sur le problème de l'absence éventuelle de normes internationales relatives aux espèces envahissantes qui n'étaient pas des parasites végétaux relevant de la CIPV, mais qui étaient plutôt d'origine animale. Une réunion d'experts de la Convention sur la biodiversité biologique avait posé, en 2005, un certain nombre de questions visant à définir si ces espèces envahissantes relevaient du mandat actuel, ou d'un mandat élargi, de l'OIE, ou bien si de nouveaux instruments étaient nécessaires. La représentante du Canada a suggéré que le Comité invite le Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique à faire une présentation sur cette question, en marge de la réunion d'octobre 2007. Le représentant des Communautés européennes a

---

<sup>2</sup> Proposition TN/MA/W/11/Add.8 présentée par les Communautés européennes et proposition TN/MA/W/68/Add.1 présentée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Namibie, les Philippines, la Tunisie et le Venezuela.

vigoureusement appuyé cette suggestion, qui a été acceptée par le Comité. Les représentants des États-Unis et du Brésil ont manifesté leur préoccupation concernant une surcharge de l'ordre du jour de la réunion d'octobre.

### III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

#### a) Nouvelles questions

#### *Restrictions imposées par les États-Unis à l'importation d'arbres de Noël – Questions soulevées par la Chine*

13. Le représentant de la Chine a fait part des préoccupations de son pays concernant la décision des États-Unis d'arrêter l'importation d'arbres de Noël artificiels en provenance de Chine alors qu'une seule entreprise avait enfreint la prescription de traitement phytosanitaire, ce qui avait entraîné la détection de longicornes vivants dans le chargement. Cet incident exceptionnel n'était pas le signe d'une anomalie généralisée du système chinois. La sévérité de la mesure prise par les États-Unis allait à l'encontre des règles de l'OMC relatives à la minimisation des incidences sur le commerce et avait causé des pertes importantes aux entreprises chinoises, de même qu'elle avait affecté le marché de l'arbre de Noël aux États-Unis. En outre, des retards injustifiés s'étaient produits dans le traitement du problème par les autorités américaines. Les autorités chinoises n'avaient ménagé aucun effort pour prendre des mesures correctives concernant l'ensemble du système, notamment pour améliorer la surveillance du système de quarantaine et d'inspection, et avaient reçu des inspecteurs des États-Unis dans plusieurs provinces en février 2006. Bien que les experts aient fait part de leur satisfaction à l'égard des améliorations, aucune réponse formelle n'avait été reçue des États-Unis.

14. La représentante des États-Unis a répondu qu'entre le 22 février 2002 et le 22 octobre 2005, au cours des inspections de routine réalisées sur 2 pour cent des importations aux points d'entrée aux États-Unis, les services douaniers américains avaient intercepté, en 418 occasions, des quantités significatives d'organismes justiciables de quarantaine sur des produits d'artisanat en bois expédiés de Chine, notamment sur des arbres de Noël artificiels, des tours en treillis, d'autres objets décoratifs en bois pour la maison et le jardin, et des objets d'artisanat. Ces interceptions n'avaient pas diminué. Les autorités phytosanitaires américaines et chinoises poursuivaient leurs dialogues concernant ces interceptions. Le parasite xylophage dont il s'agissait était étroitement apparenté au longicorne asiatique qui avait été introduit aux États-Unis dans des envois de matériaux d'emballage en bois expédiés de Chine et se trouvait en cours d'éradication à Chicago et à New York. Les dépenses encourues par les États-Unis dans cet effort d'éradication dépassaient 200 millions de dollars EU. Bien que les États-Unis aient demandé à la Chine de proposer un plan d'action pour apporter une solution aux problèmes d'infestations, aucune réponse n'avait été reçue. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, les États-Unis avaient adopté des mesures d'urgence visant à suspendre l'importation d'objets d'artisanat en bois en provenance de Chine, y compris d'arbres de Noël artificiels, contenant des rondins en bois, des branches ou des ramilles d'un diamètre supérieur à un centimètre et dont l'écorce était intacte. Les objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou de pulvérisations au bromure de méthyle et dont la totalité de l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la suspension des importations, de sorte que la mesure des États-Unis n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Dès que l'évaluation du risque d'introduction continue de parasites justiciables de quarantaine dans les produits manufacturés en bois provenant de Chine serait achevée, les résultats en seraient partagés avec les autorités phytosanitaires chinoises.

*Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations de l'Inde – Questions soulevées par les États-Unis*

15. La représentante des États-Unis a fait référence aux deux notifications de l'Inde au Comité OTC affectant le commerce des produits issus de la biotechnologie. La "Condition n° 18 du Supplément à la Politique de commerce extérieur du gouvernement de l'Inde" (G/TBT/N/IND/17) du Ministère du commerce et de l'industrie exigerait que le Comité d'approbation chargé du génie génétique délivre une approbation préalable des importations. La prescription d'étiquetage obligatoire pour les produits issus de la biotechnologie proposée par le Ministère de la santé et de la famille (G/TBT/N/IND/12) exigerait également une autorisation préalable du Comité d'approbation chargé du génie génétique. Les États-Unis ont demandé que ces mesures soient notifiées au Comité SPS pour que des observations puissent être formulées, et que la mise en œuvre des mesures soit retardée jusqu'à ce qu'un certain nombre de problèmes puissent être résolus. Les États-Unis étaient en particulier préoccupés par le manque de clarté en ce qui concernait le champ d'application et le processus des mesures proposées, ainsi que la justification scientifique de ces mesures. Ils souhaitaient également savoir quelles procédures seraient mises en place pour l'approbation préalable des importations et, une fois cette approbation accordée, quelles procédures seraient mises en place sur le territoire et aux points d'entrée pour les faire respecter. Enfin, ils se demandaient quelles étaient la portée et la justification de l'exigence selon laquelle le processus de production devrait figurer sur l'étiquette. Si des éclaircissements n'étaient pas apportés à ces questions, les exportations des États-Unis en Inde seraient affectées négativement. Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont partagé les préoccupations soulevées par les États-Unis et demandé que les Membres aient la possibilité d'émettre des observations sur les mesures avant qu'elles ne soient adoptées. La représentante du Canada a indiqué que son pays formulerait des observations concernant les notifications OTC et a également invité l'Inde à notifier ses mesures au Comité SPS et à tenir compte des observations des autres Membres. Elle a fait remarquer que les mesures notifiées entreraient en vigueur un jour seulement après la date limite fixée pour présenter des observations.

16. Le représentant de l'Inde a pris note des préoccupations soulevées et a souligné que la réglementation proposée concernant les approbations préalables n'était pas nouvelle dès lors qu'elle avait été notifiée en 1989. Le but de la proposition actuelle était de rendre les prescriptions obligatoires. L'objectif de la prescription d'étiquetage obligatoire était de fournir une information exacte aux consommateurs concernant la nature de la denrée alimentaire. L'Inde était décidée à appliquer les prescriptions de transparence et examinerait la possibilité de notifier les mesures pertinentes au Comité SPS, de même qu'elle tiendrait compte des observations reçues avant l'entrée en vigueur des mesures.

*Niveaux de tolérance de la République dominicaine en ce qui concerne la quantité de sol sur les tubercules de pommes de terre – Questions soulevées par le Canada*

17. La représentante du Canada a dit que les niveaux de tolérance inacceptables parce que trop faibles fixés par la République dominicaine en ce qui concernait la quantité de sol demeurant sur les tubercules de pommes de terre, qui étaient dix fois inférieurs aux niveaux signalés dans les normes internationales, avaient eu des conséquences fâcheuses pour le Canada. Cette mesure semblait avoir le Canada pour cible, dès lors que d'autres exportateurs n'étaient pas assujettis à la même prescription, qui était impossible à respecter et n'était pas fondée sur une évaluation des risques. Malgré de nombreux efforts au niveau bilatéral et une invitation à visiter les sites de production de pommes de terre faite à la République dominicaine, le problème n'était toujours pas résolu. Le Canada pressait la République dominicaine de modifier ses niveaux de tolérance afin de les faire coïncider avec la pratique internationale.

18. Le représentant de la République dominicaine a répondu que la mesure n'était pas discriminatoire car elle s'appliquait à tous les pays exportant en République dominicaine, où il existait un risque d'introduction de nématodes. Une communication officielle avait été envoyée au Canada à cet égard et la République Dominicaine espérait résoudre le problème rapidement.

b) Questions soulevées précédemment

*Abattage de bétail reproducteur importé par la Bolivie – Question soulevée par le Mexique (n° 205 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

19. Le représentant du Mexique a rappelé que ce problème avait été soulevé à la précédente réunion du Comité SPS. Une association mexicaine, le FOGAMEX, avait été invitée à exposer quelques bovins à une foire, à Santa Cruz, Bolivie. Bien que les prescriptions communiquées par l'autorité bolivienne de santé animale (SENASAG) aient été respectées et qu'un permis d'importation ait été obtenu, le SENASAG avait saisi les animaux à leur arrivée sur le territoire bolivien et donné l'ordre qu'ils soient renvoyés au Mexique. Toutefois, du fait de la présence de fièvre aphteuse en Bolivie alors que le Mexique en est indemne, ce renvoi n'était pas possible. Après des semaines de négociations, et la révocation du permis d'importation par les autorités boliviennes alors que le bétail était déjà sur place, la Bolivie avait décidé de sacrifier les animaux. Des mois plus tard, dans le contexte des poursuites engagées par le FOGAMEX contre le SENASAG, la Cour suprême bolivienne à Santa Cruz avait découvert que le SENASAG avait retenu les permis d'importation sans fondement juridique, et avait ordonné à cet organisme de verser des dommages-intérêts. Des consultations formelles tenues à La Paz, Bolivie, en 2005 n'avaient pas conduit à un accord. Depuis lors, des efforts bilatéraux avaient été déployés pour tenter d'obtenir des excuses officielles et publiques du gouvernement bolivien, et le versement des dommages causés.

20. Le représentant de la Bolivie a indiqué que, comme cela avait été expliqué à la réunion précédente, en l'absence de lignes directrices de l'OIE, les autorités boliviennes compétentes avaient appliqué les prescriptions sanitaires nationales et celles de la Communauté andine, qui exigeaient une évaluation des risques avant qu'un permis d'importation puisse être délivré. Les autorités chargées de la santé animale avaient reçu une documentation insuffisante pour réaliser une évaluation des risques, deux jours seulement avant l'arrivée du bétail. Conformément aux règlements andins, le bétail devait donc être abattu ou réexporté. Après avoir accordé une période raisonnable pour permettre aux parties intéressées d'organiser la réexportation des animaux, ce qui n'avait pas été possible, les autorités boliviennes avaient abattu le bétail afin d'assurer une protection sanitaire adéquate au niveau national et régional. Le représentant de la Bolivie a mis l'accent sur le fait que des efforts bilatéraux étaient en cours pour trouver une solution mutuellement satisfaisante concernant les inquiétudes du Mexique à l'égard des dommages économiques subis par l'exportateur mexicain.

*Restrictions à l'importation imposées aux exportations d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres dérivés en provenance des CE en raison de la grippe aviaire – Question soulevée par les Communautés européennes (n° 235 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

21. Le représentant des Communautés européennes a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures prises par certains Membres pour se protéger contre l'entrée ou la dissémination de la grippe aviaire, mesures qui n'étaient ni justifiées scientifiquement, ni conformes à l'Accord SPS. Certains Membres de l'OMC imposaient des mesures infondées à l'encontre des exportations communautaires d'un éventail excessivement large de produits avicoles, y compris de produits ayant fait l'objet d'un traitement thermique. En outre, seulement un nombre limité d'États membres des CE avaient confirmé la présence de cas de grippe aviaire, et beaucoup d'entre eux avaient rapidement été déclarés de nouveau indemnes de la maladie. Les Communautés européennes ont instamment demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur des principes scientifiques et



d'appliquer le concept de régionalisation plutôt que d'interdire les importations en provenance de tous les États membres des CE.

*Système de liste positive du Japon concernant les LMR pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires – Questions soulevées par la Chine (n° 212 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

22. Le représentant de la Chine a fait observer que le système de liste positive du Japon concernant les résidus de produits chimiques pour l'agriculture présents dans les denrées alimentaires était entré en vigueur le 29 mai 2006. Tout en reconnaissant que le Japon était en droit de réviser ses normes en matière de résidus pour protéger la santé de ses citoyens, la Chine était inquiète, car le Japon était le plus grand importateur de denrées alimentaires chinoises. Le Japon avait rendu publiques les méthodes d'essai correspondant uniquement à 553 produits chimiques pour l'agriculture; les méthodes d'essai concernant 200 autres produits chimiques n'avaient pas encore été communiquées, ce qui était susceptible d'entraver gravement les efforts des pays en développement Membres pour étudier ces méthodes. En outre, le Japon n'avait pas suivi les directives du Codex pour évaluer les résultats des essais. La Chine demandait au Japon de rendre publiques toutes les méthodes d'essai, de les notifier, de prévoir un délai de 60 jours pour la présentation des observations, d'accorder une période de transition de six mois avant l'entrée en vigueur des mesures, et de fournir à la Chine des programmes d'enseignement et de formation technique.

23. Le représentant de la Chine a demandé au Japon d'expliquer pourquoi le système de liste positive avait été appliqué dès décembre 2005, date à laquelle il avait été exigé que le riz soit testé conformément aux nouvelles LMR, bien avant la date de mise en œuvre de mai 2006. Ce fait avait entraîné des coûts supplémentaires pour les exportations de riz chinois et avait interrompu les échanges, dès lors que les agriculteurs n'avaient pas eu le temps d'adapter leur utilisation de produits chimiques. De janvier à juin 2006, en trois occasions, la Chine n'avait disposé que de deux semaines pour présenter des observations sur certaines LMR, ce qui était insuffisant. La Chine a demandé une explication de la relation entre ces LMR et le système de liste positive. De l'avis de la Chine, ces modifications devaient être notifiées à l'OMC. Enfin, le représentant de la Chine a fait remarquer que les versions en japonais et en anglais du système de liste positive présentaient de nombreuses erreurs de rédaction qui avaient entraîné des modifications constantes, et a demandé au Japon de fournir une liste claire et complète des limites maximales de résidus des produits chimiques pour l'agriculture dans les plus brefs délais. De précédentes démarches visant à résoudre les problèmes n'avaient pas abouti et la Chine demandait instamment au Japon de répondre à ces préoccupations d'une façon scientifique.

24. Le représentant du Japon a confirmé que le système de liste positive concernant les produits chimiques pour l'agriculture, y compris les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires, était entré en vigueur le 29 mai 2006. Pour établir les LMR provisoires, le Japon avait pris en compte les normes du Codex; les niveaux de résidus de pesticides existants fixés en vertu de la Loi réglementant les produits chimiques pour l'agriculture ou les limites de détermination des médicaments vétérinaires fixées en vertu de la Loi relative à l'industrie pharmaceutique; et les LMR définies par d'autres pays où les normes en matière de résidus étaient fondées sur les données toxicologiques exigées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Dès lors que ces LMR avaient été établies en se prévalant d'une approche acceptée au niveau mondial, le Japon pensait qu'elles étaient compatibles avec les principes de l'OMC. Le Japon avait défini un seuil toxicologique de 1,5 µg/jour pour fixer la limite uniforme, sur la base d'évaluations du JECFA, de l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis, et de la JMPR. La limite uniforme avait été établie à 0,01 ppm en fonction des habitudes de consommation alimentaire de la population japonaise. Le Japon avait publié les méthodes d'analyse correspondant à 623 substances et

poursuivrait la mise au point et la publication des méthodes d'analyse d'autres substances. Lorsque le Japon avait défini de nouvelles normes ou modifié des normes existantes, notamment concernant les LMR, dans le cadre de la Loi sur l'hygiène alimentaire, des explications avaient été fournies aux ambassades étrangères avant la notification à l'OMC. À la suite de cette réunion, il avait été demandé que des observations soient présentées dans les deux semaines, après quoi la notification avait été envoyée à l'OMC, assortie d'un délai de 60 jours pour la présentation d'observations.

*Suspension par le Japon des importations de pailles et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique – Question soulevée par la Chine (n° 221 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

25. Le représentant de la Chine a dit que les mesures du Japon concernant l'importation de pailles et de fourrages destinés à l'alimentation animale exigeaient des assurances additionnelles qui n'étaient pas nécessaires et dépassaient les normes de l'OIE. Il n'existait aucun risque de transmission de maladie après le traitement thermique des pailles et des fourrages à une température de 80 degrés ou plus pendant au moins dix minutes. Le Japon utilisait le problème de fièvre aphteuse de la Chine comme prétexte pour imposer des restrictions commerciales, et n'appliquait pas le concept de zonage/régionalisation dès lors qu'il ne s'était présenté aucun nouveau cas de fièvre aphteuse dans les cantons où les pailles et les fourrages étaient produits. La Chine a demandé au Japon de tenir compte des réclamations de la branche de production chinoise, ainsi que celles des importateurs japonais, et de modifier ces restrictions commerciales inutiles et dénuées de tout fondement scientifique, conformément aux normes de l'OIE et aux règles de l'OMC.

26. Le représentant du Japon a répondu que l'importation au Japon de fourrages et de pailles autres que la paille de riz était autorisée à condition qu'aucun parasite n'ait été détecté au cours de l'inspection des importations. Quel que soit l'usage qui était donné à ce produit au Japon, l'importation de paille de riz était interdite pour tous les pays autres que la Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Taipei chinois. Si la paille de riz était soumise à un traitement désinfectant, par exemple à un traitement thermique à la vapeur, elle pouvait être importée au Japon. Afin d'empêcher l'introduction de la fièvre aphteuse au Japon, l'importation des pailles et fourrages thermotraités et destinés à l'alimentation animale, originaires de Chine, était autorisée uniquement s'il n'y avait pas d'infection par la fièvre aphteuse au voisinage des zones où les matières premières étaient produites, transformées et emmagasinées, et où le traitement thermique approprié était réalisé. Le Japon avait dû suspendre l'importation de paille de riz thermotraitée en mai 2005 à la suite d'infractions répétées aux prescriptions qui avaient été détectées à certains points d'entrée au Japon. En outre, la Chine avait officiellement notifié à l'OIE l'extension de la zone infectée et l'augmentation du nombre de zones atteintes par la fièvre aphteuse. Le Japon n'avait pas reçu suffisamment de données de la Chine pour étayer l'allégation selon laquelle la paille de riz était produite dans des zones exemptes de la maladie. Une fois que les besoins en données auraient été respectés, le Japon réexaminerait la situation et prendrait une décision concernant la levée de la suspension des importations et la nécessité éventuelle d'autres mesures préalables à l'exportation.

*Restrictions imposées par le Guatemala aux produits et sous-produits à base de viande de volaille (y compris les œufs) – Question soulevée par le Mexique (n° 210 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

27. Le représentant du Mexique a soulevé des préoccupations au sujet de l'interdiction d'importation imposée par le Guatemala sur les produits et sous-produits à base de viande de volaille (y compris les œufs). Les retards importants du Ministère de l'agriculture du Guatemala pour répondre aux multiples demandes d'importation de ces produits provenant du Mexique contrevenaient aux échéanciers établis par les autorités guatémaltèques. En avril 2005, le Mexique avait envoyé au Ministère de l'agriculture du Guatemala les modèles des certificats zoosanitaires ainsi que des renseignements concernant les maladies aviaires au Mexique. Bien qu'en novembre 2005, pendant

une réunion bilatérale d'un groupe d'experts techniques en matière sanitaire et phytosanitaire, les autorités guatémaltèques se soient engagées à effectuer une évaluation des risques et à donner une réponse, aucune réponse n'avait encore été reçue. Pendant les mois de janvier et de février 2006, le Mexique avait demandé au Guatemala de supprimer les restrictions imposées en réponse à l'existence d'un prétendu foyer de grippe aviaire faiblement pathogène, en prenant en compte les orientations de l'OIE. Par ailleurs, le Mexique demandait des informations au sujet de la situation du Guatemala en matière de grippe aviaire en vue d'ouvrir le marché mexicain aux produits à base de volailles du Guatemala. Des réunions bilatérales s'étaient tenues en marge de la 34<sup>ème</sup> réunion du Comité SPS. En juin 2006, le Mexique avait reçu une communication du Ministère de l'agriculture du Guatemala selon laquelle, en raison de la différence d'état sanitaire entre les deux pays, le Guatemala ne lèverait pas les restrictions d'importation imposées sur les produits et sous-produits à base de volailles du Mexique. En même temps, le Guatemala n'avait pas souhaité répondre au questionnaire du Mexique concernant la situation relative à la grippe aviaire au Guatemala. Le Mexique estimait que les agissements du Guatemala enfreignaient le Code de l'OIE et l'Accord SPS, et espérait que le Guatemala répondrait rapidement aux demandes du Mexique en autorisant le commerce des produits et sous-produits à base de volailles entre les deux pays.

28. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les exportations au Guatemala des États membres de la Communauté avaient été interrompues en raison de préoccupations relatives à la grippe aviaire. Les Communautés européennes ont souligné que les mesures de ce type devraient être proportionnelles au risque, compte tenu de l'article 6 de l'Accord SPS. Les Communautés européennes avaient l'intention de poursuivre cette affaire au plan bilatéral.

29. Le représentant du Guatemala a indiqué que son pays travaillerait à résoudre le problème concernant les exportations des Communautés européennes de façon bilatérale.

*Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation en Israël – Questions soulevées par les Communautés européennes (n° 232 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

30. Le représentant des Communautés européennes a de nouveau soulevé des préoccupations concernant l'absence de législation phytosanitaire en matière d'importation en Israël. La législation se trouvait encore à l'état de projet, bien que des efforts soient réalisés pour en publier la version finale. Les Communautés européennes ont invité Israël à adopter cette législation en définitive.

31. Le représentant d'Israël a expliqué que les règlements concernant l'importation de végétaux et de produits végétaux étaient en cours de révision et de modification par les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux. Les règlements dataient de 1971 et avaient été révisés et modifiés depuis lors pour se conformer aux dispositions de l'Accord SPS. Divers produits et denrées de base étaient autorisés, en fonction du risque phytosanitaire qu'ils présentaient, et les permis d'importation étaient accordés pour de nouveaux produits après analyse du risque phytosanitaire. Le processus de révision, qui exigeait l'analyse de centaines de produits, prenait plus de temps que prévu. Les prescriptions à l'importation étaient déjà indiquées sur les permis d'importation pour la plupart des produits, et pouvaient également être consultées sur le site Web du Ministère de l'agriculture, mais le processus législatif interinstitutions n'était pas encore terminé. Le Ministère de l'agriculture devait envoyer le projet final de la législation phytosanitaire en matière d'importation au Ministère de la justice dans les semaines suivantes, puis le projet serait soumis au Parlement israélien. Les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux faisaient de leur mieux pour faciliter les échanges avec les Communautés européennes et les autres partenaires commerciaux.

*Restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande – Questions soulevées par la Nouvelle-Zélande (n° 217 – G/SPS/GEN/204/Rev.6)*

32. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a mis les Membres au fait des préoccupations de son pays à l'égard des restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes. La Nouvelle-Zélande avait formulé des observations sur un projet d'évaluation des risques. En contradiction avec les éléments de preuve examinés dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Australie soutenait que les pommes mûres constituaient un vecteur de dissémination du feu bactérien. La Nouvelle-Zélande était d'avis que les estimations de volumes de l'évaluation des risques devaient tenir compte uniquement des exportations néozélandaises. Le service australien de biosécurité avait indiqué que le processus pourrait se terminer à la fin de 2006. Si ce problème – qui durait depuis quatre ans – ne pouvait pas être résolu de manière bilatérale, la Nouvelle-Zélande n'écarterait pas la possibilité d'en saisir de nouveau l'OMC.

33. La représentante des États-Unis a de nouveau demandé que l'Australie réexamine son approche à la lumière des éléments de preuve scientifiques et de la jurisprudence de l'OMC.

34. Le représentant de l'Australie a indiqué que 40 communications donnant des observations sur le projet d'évaluation des risques à l'importation avaient été reçues, et que des échanges se poursuivaient au niveau technique. Le projet d'évaluation des risques à l'importation prenait en compte le niveau de protection approprié pour l'Australie: le feu bactérien n'était que l'un des parasites visés. Le compte rendu final serait examiné par un groupe d'éminents scientifiques afin de s'assurer que les observations des parties prenantes aient été dûment prises en considération.

*Règlement des CE relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou*

35. Le représentant du Pérou a soulevé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le représentant du Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations indiquant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle inutile et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments, même s'il était bien établi dans les pays d'origine que la consommation de ces produits ne présentait aucun danger, et a demandé l'exclusion des produits exotiques traditionnels de la catégorie des nouveaux produits. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

36. Les représentants de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Inde, du Paraguay et des Philippines se sont joints aux préoccupations soulevées par le Pérou. Le représentant de l'Équateur a indiqué qu'une étude d'impact du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet autant sur les exportations en cours que sur les produits présentant un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). Les représentants de la Bolivie et de la Colombie ont mis en lumière le fait que certains de ces produits étaient encouragés, entre autres, par des politiques de soutien aux activités de remplacement des cultures de plantes destinées à la production de drogue, dont certaines étaient financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Le représentant des Philippines

a indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

37. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision (G/SPS/GEN/699 et 700). Il a expliqué qu'au départ l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux produits. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. L'intervenant a souligné qu'un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minimal. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur les produits, notamment une claire définition de ceux qui posaient problème en précisant s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que toutes données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

38. Aucun Membre n'a fait part de préoccupations relatives à une notification spécifique.

d) Renseignements concernant la résolution de questions

#### *Restrictions imposées par le Mexique à l'importation de haricots secs*

39. Les représentants des États-Unis et du Mexique ont indiqué au Comité que le problème concernant les restrictions du Mexique aux importations de haricots secs avait été résolu (n° 164 – G/SPS/GEN/204/Rev.6).

#### *Restrictions imposées par les États-Unis à l'importation de schlumbergera et d'autres végétaux dans un support de culture*

40. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la publication de la règle finale des États-Unis concernant les végétaux dans un support de culture, y compris le schlumbergera, réglerait cette question (n° 102 – G/SPS/GEN/204/Rev.6).

#### *Révision du document G/SPS/GEN/204*

41. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la Révision 6 du document G/SPS/GEN/204 relatif à des problèmes commerciaux spécifiques. Comme pour la révision précédente, le document était divisé en quatre parties. La première partie contenait un aperçu général et les tableaux récapitulatifs de toutes les questions soulevées depuis 1995. La deuxième partie (G/SPS/GEN/204/Rev.6/Add.1) comprenait toutes les questions à l'étude qui avaient été soulevées pendant l'année précédente. La troisième partie (Add.2) contenait les questions qui étaient en quelque sorte en suspens dès lors qu'elles n'avaient pas été soulevées pendant l'année précédente, et la quatrième partie (Add.3) les questions pour lesquelles une solution avait été notifiée. Dans la version en vigueur, il avait été attribué à chaque question un numéro spécifique, selon l'ordre chronologique. Ce numéro ne serait pas modifié et permettrait de localiser une question dans différents documents et dans le prochain système de gestion des renseignements sanitaires et phytosanitaires. Le Secrétariat a

proposé aux Membres désireux d'inscrire à l'ordre du jour une question précédemment traitée de faire référence au numéro pertinent afin d'éviter les confusions. En effet, différents Membres se référaient parfois au même problème commercial spécifique par des noms différents.

#### **IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE**

42. Le Président a attiré l'attention des participants sur la dernière liste des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/NNA/9 et Add.1 et 2), sur la dernière liste des points d'information nationaux (G/SPS/ENQ/19 et Add.1 et 2) et sur les notifications reçues depuis la réunion précédente du Comité SPS, résumées chaque mois (G/SPS/GEN/694, G/SPS/GEN/595 et G/SPS/GEN/703).

43. Le Secrétariat a fait rapport au sujet de l'état du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) destiné aux notifications SPS, aux problèmes commerciaux spécifiques et à d'autres documents du Comité. Une première phase de ce projet aiderait le Secrétariat à préparer les notifications, ainsi qu'à améliorer et à rendre plus efficace l'utilisation des renseignements disponibles. Une deuxième phase donnerait aux Membres la possibilité de mener des recherches dépassant ce qui était actuellement possible à l'aide du système Documents Online disponible sur le site Web de l'OMC. Finalement, les Membres pourraient présenter des notifications directement en ligne. Le Secrétariat a indiqué que les essais de la première phase étaient en cours et que la deuxième phase commencerait dès que la première serait pleinement opérationnelle. Le Secrétariat espérait être en mesure de démontrer le fonctionnement du système à la réunion d'octobre du Comité.

44. Le représentant du Mexique a attiré l'attention du Comité sur le programme national de normalisation pour 2006. Des informations plus détaillées étaient fournies dans le document G/SPS/GEN/491/Add.4.

#### **V. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

##### **a) Examen des propositions renvoyées au Comité**

45. Le Président a commencé par donner un compte rendu de la réunion informelle du 24 mai 2006. Lors de cette réunion, le Groupe africain avait distribué une nouvelle révision de sa proposition concernant l'article 9.2. Le Président a rappelé que la révision fournie précédemment par le Groupe africain avait été reçue favorablement par de nombreux délégués et que certains avaient fait observer la similarité de cette proposition avec les éléments figurant dans la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié (G/SPS/33). Le Président avait commencé la réunion du 24 mai 2006 par une brève comparaison entre la proposition du Groupe africain et la procédure concernant la transparence du traitement spécial et différencié, en particulier au sujet de l'étape 6 de cette procédure. Il avait fait remarquer, par exemple, que la procédure SPS/33 était conçue pour être appliquée principalement dans le cadre de la notification et de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, alors que la proposition du Groupe africain pourrait vraisemblablement servir à résoudre des problèmes causés par des mesures déjà anciennes.

46. La procédure adoptée et la proposition du Groupe africain prévoyaient toutes deux qu'un Membre importateur, sur demande, examinerait comment le problème identifié par le Membre exportateur pourrait être résolu au mieux, et signalaient que la modification de la mesure et/ou la prestation d'une assistance technique pouvaient constituer des manières de traiter le problème. Cependant, la procédure G/SPS/33 désignait également l'octroi d'un traitement spécial et différencié comme un troisième moyen de résoudre un problème, tandis que le Groupe africain avait proposé uniquement un élément de traitement spécial et différencié, qui consistait à aider les pays en développement Membres à maintenir et accroître leurs possibilités d'accès aux marchés pour le

produit en question pendant une période de transition. Par ailleurs, la procédure adoptée se différenciait en ce qu'elle indiquait que toute modification de la mesure devrait être appliquée sur une base NPF et que si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres. La procédure adoptée (aux étapes 7 et 8) et la proposition du Groupe africain prévoyaient toutes deux la notification aux Membres de la solution du problème.

47. Enfin, le Président avait fait remarquer que la proposition du Groupe africain indiquait que l'assistance technique devrait être entièrement financée et ne devrait pas entraîner d'obligations financières de la part du pays en développement exportateur Membre. Cet aspect n'avait pas été abordé dans la procédure relative à la transparence du traitement spécial et différencié adoptée par le Comité.

48. Tout comme cela s'était produit pendant les débats du Comité, plusieurs Membres avaient fait part, lors de la réunion de mars 2006, de leur appui à la proposition révisée du Groupe africain, alors que d'autres avaient soulevé des questions et présenté des observations. De nombreux Membres s'étaient dits préoccupés de la formulation de la proposition, selon laquelle une assistance technique devait être fournie jusqu'à ce qu'une solution soit atteinte. À leur avis, il ne serait pas possible de parvenir à une solution dans tous les cas, par exemple s'il y avait dans le pays exportateur une maladie qui ne pouvait pas être éradiquée. Un Membre s'était dit soucieux de ce qu'une obligation de fournir une assistance technique pour résoudre n'importe quel problème porte atteinte aux droits des pays importateurs de prendre des mesures visant à garantir que les produits répondent au niveau de protection approprié défini par ces mêmes pays. Les auteurs de la proposition avaient expliqué que leur démarche consistait précisément à chercher des solutions à des problèmes commerciaux et qu'ils essayaient de se libérer d'une formulation préconisant l'"effort maximal".

49. De nombreux donateurs avaient trouvé qu'une assistance technique pleinement financée n'était pas la meilleure façon de procéder, car les contributions des bénéficiaires étaient souvent utiles pour renforcer leur sentiment d'être partie prenante à une activité d'assistance technique. Par contre, les auteurs de la proposition avaient été d'avis qu'une assistance technique pleinement financée pourrait se révéler appropriée, en fonction du Membre exportateur en cause.

50. Compte tenu des implications juridiques du terme "consultations" au sein de l'OMC, un des Membres s'est dit préoccupé de ce que ce mot ait été employé dans la proposition révisée, plutôt que l'expression "possibilité de discuter" utilisée dans la procédure G/SPS/33. Le Groupe africain avait indiqué que le mot "consultations" était approprié dès lors qu'il serait demandé au Membre importateur de rendre compte de ces consultations et que la procédure de consultation était bien établie.

51. Un certain nombre de Membres avaient fait observer que la procédure établie dans le document G/SPS/33 n'était pas utilisée; certains d'entre eux avaient suggéré que le Comité recherche la raison de ce fait et examine les manières de rendre la procédure plus opérationnelle. Selon un Membre, il fallait mettre en place un mécanisme permettant d'aider les pays en développement Membres à faire face au grand nombre de notifications rendues nécessaires par des prescriptions qui changeaient sans cesse. Le Président avait conseillé au Comité d'étudier le questionnaire d'assistance technique élaboré par le Comité OTC afin de déterminer l'utilité d'un modèle analogue en matière sanitaire et phytosanitaire.

52. Pour conclure la réunion informelle, le Groupe africain avait indiqué qu'il prévoyait de présenter de façon formelle des révisions de ses propositions concernant les articles 9.2 et 10.1, et avait invité les autres Membres à présenter des observations et des suggestions relatives aux propositions existantes.

53. Le Président a réitéré la suggestion qu'il avait faite en clôturant la réunion informelle du 24 mai, à savoir qu'il serait utile que le Groupe africain présente sa proposition révisée en tant que document du Comité, dès lors que cela permettrait au Secrétariat de la traduire dans les deux autres langues de travail et faciliterait les débats du Comité. Après avoir conclu son compte rendu, le Président a ouvert les débats.

54. La représentante du Canada a fait remarquer que la proposition comprenait uniquement trois manières de résoudre un problème. De l'avis du Canada, cette liste ne devait pas être limitative, mais encourager les solutions innovantes. En outre, la proposition ne rendait pas compte des débats précédents au cours desquels le Comité avait reconnu qu'un traitement spécial et différencié pouvait être octroyé par un pays en développement Membre à un autre.

55. Le représentant de l'Égypte a indiqué que son pays avait l'intention de poursuivre sa contribution à ce projet dans l'avenir.

b) Rapport au Conseil général

56. Le Président a rappelé que le Comité devait achever son examen des propositions de la "catégorie II" en matière de traitement spécial et différencié et faire rapport au Conseil général, "l'objectif étant de faire en sorte que des recommandations claires en vue d'une décision soient formulées au plus tard en décembre 2006". Il a indiqué qu'il prévoyait de présenter un autre rapport de situation au Conseil général, sous sa responsabilité en tant que Président du Comité. Le rapport indiquerait que le Comité avait poursuivi son examen des propositions et des préoccupations sous-jacentes, et que les propositions révisées présentées de façon informelle par le Groupe africain avaient stimulé les débats. Il ferait également remarquer que, compte tenu des ressemblances entre la proposition révisée du Groupe africain et la procédure adoptée précédemment par le Comité, certains Membres avaient indiqué qu'il serait utile d'orienter les débats sur la manière d'améliorer l'utilisation de la procédure G/SPS/33. Il mentionnerait que le Comité avait été le siège de discussions constructives et assez détaillées concernant l'assistance technique et que les Membres avaient commencé à échanger leurs vues sur la manière de faire en sorte que l'assistance technique soit efficace eu égard aux nécessités des pays en développement. En outre, l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord qui s'était tenu le 31 mars 2006 avait constitué un point de départ de grande utilité pour aborder certaines des préoccupations sous-jacentes aux propositions, et avait permis de traiter plusieurs des éléments répertoriés au paragraphe 43 du Rapport du Comité concernant le traitement spécial et différencié (G/SPS/35). Le Président était d'avis que le Comité avait poursuivi l'examen de ces propositions d'une manière positive, cherchant à identifier les moyens efficaces et pratiques d'aborder les problèmes sous-jacents, mais, en partie en raison du nombre réduit de propositions concrètes et de révisions des propositions, le Comité n'était pas actuellement en position de formuler d'autres recommandations que celles du document G/SPS/35.

57. Le Président a indiqué que le Comité aurait une autre opportunité d'évoquer cette question lors de sa réunion d'octobre, avant de faire rapport au Conseil général avec des "recommandations claires en vue d'une décision". En fonction des contributions reçues par les Membres, il convoquerait une réunion informelle immédiatement avant la réunion ordinaire. Le Président a de nouveau souligné qu'il serait très utile de recevoir, de la part des auteurs de propositions et des autres Membres, des communications écrites qui fourniraient de nouvelles idées pour alimenter les débats du Comité.

c) Autres questions liées au traitement spécial et différencié

58. La représentante des États-Unis a présenté un document contenant une compilation d'idées liées à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié (G/SPS/W/198). Elle a insisté sur le fait que les États-Unis n'étaient pas favorables à une modification du texte de l'Accord SPS, mais



croyaient que l'assistance technique pouvait aider à sa mise en œuvre. Les renseignements présentés par les Membres lors de l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord SPS du 31 mars 2006 contenaient des suggestions intéressantes concernant les programmes d'assistance technique, la définition de priorités et la garantie de participation des protagonistes pertinents (G/SPS/R/41). Les États-Unis appuyaient l'idée d'un guide de bonnes pratiques pour le traitement spécial et différencié, et soutenaient également la suggestion selon laquelle le Comité devrait procéder à un examen du questionnaire sur les activités d'assistance technique en matière sanitaire et phytosanitaire, en le comparant à un document analogue concernant l'assistance technique relative aux obstacles techniques au commerce. Les États-Unis se sont dits impatients de recevoir le document du Secrétariat concernant l'assistance technique et ont suggéré que les débats se poursuivent dans le cadre d'une réunion informelle sur le traitement spécial et différencié précédant la réunion ordinaire suivante du Comité SPS.

59. Les représentants du Canada et de l'Australie ont soutenu les propositions des États-Unis. Le Canada a estimé qu'un guide de bonnes pratiques pour le traitement spécial et différencié compléterait la recommandation de mettre en place de bonnes pratiques réglementaires qui figurait dans le rapport du Comité sur le traitement spécial et différencié (G/SPS/35). Le représentant de l'Australie a indiqué que l'atelier avait été utile et avait permis de maintenir un dialogue suivi avec certaines délégations.

60. Le Secrétariat a expliqué qu'en fait deux questionnaires relatifs à l'assistance technique liée aux obstacles techniques au commerce avaient été élaborés. Le premier avait été distribué à la suite du deuxième examen triennal de l'Accord OTC afin d'identifier les besoins en assistance technique; 53 Membres y avaient répondu. En novembre 2005, le Comité OTC avait adopté un modèle de notification volontaire des besoins d'assistance technique, dans le but d'établir un rapport entre ces besoins et les offres d'assistance technique des donateurs. Trois Membres avaient notifié des besoins; aucune contre-notification n'avait été reçue des donateurs à la date de la réunion. S'agissant du Comité SPS, le Secrétariat avait distribué un premier questionnaire sur l'assistance technique en juillet 1999 (G/SPS/W/101). En 2001, le Secrétariat avait élaboré un deuxième questionnaire (G/SPS/W/113), conçu d'après la typologie de l'assistance technique qui avait fait l'objet de débats en octobre 2000 (G/SPS/GEN/206). 36 réponses à ce deuxième questionnaire avaient été reçues, la dernière en novembre 2004. Le Secrétariat avait été en mesure de fournir une assistance technique à tous les Membres qui l'avait demandée au moyen de ce deuxième questionnaire. Le Secrétariat travaillait sur un document concernant les activités d'assistance technique des Membres, fondé sur la base de données OMC/OCDE. Cette base de données présentait toutefois des sous-estimations importantes qui avaient retardé l'élaboration du document. Si l'on pouvait affirmer que les Membres qui présentaient des demandes avaient bénéficié d'un nombre important d'activités d'assistance technique, il était toutefois difficile de savoir si le questionnaire en avait été le déclencheur, excepté dans le cas du Secrétariat de l'OMC, qui s'était activement employé à répondre aux demandes figurant dans les questionnaires. Le Secrétariat a également informé le Comité que le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) avait mis en place un groupe de réflexion pour examiner, entre autres choses, si le MENDC pourrait jouer le rôle de plaque tournante en matière d'assistance technique.

## **VI. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR DES PETITES ÉCONOMIES**

### **a) Examen de la proposition**

61. Le Président a indiqué qu'à la réunion informelle du 24 mai 2006, le Comité avait débattu d'une proposition présentée par un groupe de petites économies dans le cadre d'une session spécifique du Comité du commerce et du développement. Cette proposition, reproduite dans le document publié sous la cote WT/COMTD/SE/W/16/Rev.1, recommandait qu'il soit expressément reconnu que les Membres de l'OMC peuvent désigner un organisme régional pour leur fournir l'appui technique

nécessaire et mener à bien les tâches requises pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS. La proposition stipulait également que les Membres et l'OMC devraient "fournir une assistance technique et financière à des conditions convenues d'un commun accord" pour aider les petites économies vulnérables à faire respecter leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de cet Accord. Comme dispositions pertinentes, le document relevait l'article 9 sur l'assistance technique, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et l'annexe B, qui contenait les procédures sur la transparence. Le Président avait été invité à consulter le Comité SPS et à lui demander son point de vue sur cette proposition, puis à présenter un rapport à l'occasion de la session spécifique du Comité du commerce et du développement.

62. Le Président a commencé par résumer le débat qui s'était déroulé pendant la réunion, ainsi qu'il l'avait fait lorsqu'il avait présenté son rapport au Président de la Session spécifique du Comité du commerce et du développement. Un grand nombre de Membres assistaient à cette réunion informelle, dont plusieurs des coauteurs de la proposition des petites économies vulnérables; certains d'entre eux avaient présenté la proposition et avaient également expliqué le processus consultatif qu'ils avaient entrepris. Ils avaient aussi précisé que la désignation d'un organisme régional selon le procédé proposé les aiderait à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS et à accroître la transparence, sans empiéter sur les droits et obligations des Membres de l'OMC.

63. Un certain nombre de Membres s'étaient dit satisfaits des explications et des précisions qui avaient été fournies au sujet de cette proposition, et de l'assurance qui avait été donnée qu'aucune modification du texte de l'Accord SPS n'était envisagée. Plusieurs Membres avaient signalé que c'était la première fois que cette proposition était examinée par le Comité SPS, qui avait pour mandat d'appliquer les dispositions de l'Accord et de réaliser ses objectifs. Certains Membres s'étaient dit particulièrement préoccupés par les répercussions que cette proposition pourrait avoir sur leurs activités d'assistance technique dans le domaine des mesures SPS, et avaient formulé plusieurs questions à cet égard. D'aucuns avaient demandé, entre autres, si l'allusion à la désignation d'un organisme régional concernait un organisme existant ou la création d'un nouvel organisme régional. Ils avaient également réclamé des explications plus détaillées sur le rôle et les fonctions qui seraient impartis à l'organisme régional désigné, et avaient souhaité savoir si la proposition visait à ce que toute assistance technique soit acheminée uniquement par l'intermédiaire de l'organisme régional désigné. Le représentant du Canada avait suggéré que des modifications soient apportées au texte afin d'indiquer expressément que, dès lors qu'un Membre fournissait une assistance technique liée aux mesures SPS, il devait prendre en considération les avantages que présentait l'apport d'une telle assistance à un organisme régional désigné.

64. Plusieurs Membres avaient mis en doute la nécessité de la reconnaissance expresse prévue par la proposition, et se demandaient si les coauteurs ne rencontreraient pas plutôt des difficultés en faisant appel à un organisme régional selon le procédé proposé. Il avait été suggéré que les coauteurs fassent part de leurs préoccupations aux trois organismes internationaux à activité normative cités dans l'Accord SPS, puisqu'ils disposaient tous de comités régionaux susceptibles d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS. Des Membres s'étaient interrogés sur les implications que cette proposition pourrait avoir sur les pays Membres en développement (en particulier, sur les pays les moins avancés), concernant leur participation à tout organisme régional "désigné". Un Membre avait également voulu savoir comment les "petites économies vulnérables" seraient définies. Plusieurs Membres avaient noté que la proposition ne se limitait pas aux petites économies vulnérables, mais que tout Membre de l'OMC pouvait désigner un organisme régional pour l'aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS. À cet égard, un Membre avait attiré l'attention sur de récentes études publiées par la Banque mondiale qui faisaient état de rapports privilégiant les approches régionales pour régler les problèmes de développement.

65. Les représentants de Antigua-et-Barbuda et de la Barbade avaient répondu à de nombreuses questions soulevées dans le cadre du débat et fourni des renseignements spécifiques sur les initiatives régionales entreprises dans les Caraïbes. Ils avaient précisé que la proposition ne visait pas à créer de nouveaux organismes régionaux, mais à utiliser ceux qui étaient en place. Même si tous les membres des organismes régionaux ne recouraient pas à un organisme désigné susceptible de les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS, tous seraient en mesure, à cet égard, de bénéficier de l'amélioration des connaissances et de la capacité accrues de l'organisme régional. Aux dires des intervenants, la proposition préconisant de fournir l'assistance technique à des conditions convenues d'un commun accord ne rendait pas la prestation de cette assistance à un organisme régional désigné impérative. De plus, ils estimaient que l'assistance technique de l'OMC continuerait à être fournie essentiellement aux Membres, et non aux organismes régionaux.

66. Les co-auteurs de la proposition avaient par ailleurs souligné qu'ils n'avaient aucunement l'intention de modifier le texte juridique de l'Accord SPS, ni l'équilibre entre droits et obligations qu'on y trouvait. Reconnaître expressément qu'un Membre pouvait recourir à un organisme régional désigné pour l'aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS était indispensable à l'établissement d'une certitude juridique. Même si un organisme régional était en mesure d'élaborer des mesures SPS, de participer à la formulation des notifications SPS et de contribuer à répondre aux requêtes, en dernier lieu, il incomberait toujours aux Membres de l'OMC, entre autres, de présenter leurs notifications SPS et de répondre aux questions de leurs partenaires commerciaux.

67. Plusieurs Membres, tout en accueillant avec satisfaction les précisions apportées, avaient de nouveau souligné que c'était la première fois qu'une telle proposition était présentée au Comité SPS. Ils avaient noté que le texte actuel avait suscité de nombreux malentendus, en particulier au sujet de l'assistance technique et du temps requis pour examiner cette proposition plus en profondeur.

68. Pour conclure son rapport sur la réunion informelle de mai, le Président a dit qu'il avait tenté d'organiser une nouvelle réunion informelle sur cette proposition avant la tenue de la réunion régulière du Comité SPS, mais que ses efforts avaient été vains.

69. Le représentant de la Barbade a informé le Comité que le Conseil des ADPIC et le Comité sur les OTC avaient accepté des propositions similaires, et invité les Membres à s'en inspirer.

70. La représentante des États-Unis a expliqué que son pays fournissait une assistance sur un plan régional et bilatéral. Les États-Unis estimaient que des centres régionaux pouvaient améliorer l'allocation d'une assistance dans le domaine des mesures SPS, comme le faisaient déjà plusieurs d'entre eux, tels que l'Institut interaméricain de coopération en agriculture (IICA). Cela dit, les États-Unis avaient encore des questions relativement à l'établissement d'une "certitude juridique" souhaité par les co-auteurs, au type de reconnaissance que les organismes régionaux entendaient au regard de l'Accord SPS, et à la façon dont les travaux des organismes régionaux seraient coordonnés avec les activités menées par l'OIE, la CIPV et le Codex Alimentarius. La représentante des États-Unis a encouragé les coauteurs de la proposition à tenir compte des observations formulées et à réviser la proposition en ce sens, ainsi que les explications fournies le 24 mai.

71. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a expliqué que les organismes régionaux s'attacheraient plus particulièrement à renforcer l'évaluation des risques et le consensus. Saint-Vincent-et-les Grenadines a accepté les modifications proposées par le Canada le 24 mai, concernant la fourniture d'assistance technique.

72. Le représentant de la Colombie a appuyé la proposition et informé le Comité que les organismes régionaux dont la Colombie faisait partie, comme la Communauté andine, fournissait déjà de l'aide pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Il a demandé aux auteurs s'ils

suggéraient d'apporter des modifications à la politique du Secrétariat en matière d'assistance technique.

73. Le représentant des Communautés européennes a relevé que la proposition faisait l'objet d'un certain consensus. Les Communautés européennes, elles-mêmes un organisme régional, estimaient qu'en unissant leurs forces, elles avaient abouti à de meilleurs résultats. À la lumière des négociations engagées sur l'Accord de partenariat économique au chapitre des mesures SPS, et afin d'éviter tout chevauchement, le représentant des Communautés européennes a demandé à quels organismes régionaux spécifiques les auteurs se référaient. Les Communautés européennes fournissaient déjà une assistance technique aux organismes régionaux.

74. Le représentant de la Barbade a fait remarquer que les coauteurs ne souscrivaient pas tous aux modifications proposées au texte. Les coauteurs organiseraient un nouveau débat et réviseraient la proposition, comme l'avaient suggéré les États-Unis. L'intervenant a précisé que les coauteurs ne visaient pas à modifier la manière dont le Secrétariat de l'OMC apportait une assistance technique. Ils n'y voyaient aucune inconsistance avec les pratiques en vigueur. À titre d'exemple d'organisme susceptible de bénéficier d'une assistance, l'intervenant a cité l'Agence de sécurité alimentaire des Caraïbes.

75. Le représentant des Îles Salomon a fait savoir que, s'agissant de la région du Pacifique, les coauteurs n'avaient aucune organisation régionale particulière à l'esprit, bien que plusieurs soient candidates. Les coauteurs avaient besoin d'un signe d'approbation pour pouvoir désigner les organismes régionaux susceptibles d'apporter une aide et une assistance technique.

b) Rapport au Comité du commerce et du développement

76. Le Président a relevé que plusieurs Membres semblaient souhaiter poursuivre le débat. Il a fait savoir qu'il établirait un rapport factuel pour la prochaine session spécifique du Comité du commerce et du développement, dans lequel il ferait état du sentiment positif qu'il semblait y avoir à l'égard de la proposition et de ses objectifs, tout en mentionnant que certaines préoccupations demeuraient quant à sa formulation. L'intervenant a indiqué que, si les coauteurs le souhaitaient, le débat pourrait continuer lors de la prochaine réunion du Comité.

## **VII. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

77. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements sur ses expériences relativement à l'équivalence.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

78. Le représentant de la CIPV a rappelé au Comité que, en 2005, la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires (CIMP) avait approuvé des directives concernant la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires (NIMP 24).

79. Le représentant de l'OIE a rappelé que le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE comprenait un chapitre sur l'équivalence, dont une série de mesures sur l'appréciation de l'équivalence.

### VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES - ARTICLE 6

- a) Examen des nouvelles communications et observations se rapportant au document du Secrétariat G/SPS/GEN/640

80. Le représentant du Brésil a communiqué le document G/SPS/W/189 au nom de ses coauteurs: l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le document formulait des observations sur la note d'information du Secrétariat relative à la régionalisation (G/SPS/GEN/640), et notamment sur la section IV du document qui traitait des étapes typiques à suivre pour les procédures de reconnaissance. Deux préoccupations particulières y étaient exprimées à cet égard: il convenait d'éviter de lier la reconnaissance par les organisations internationales de normalisation et la reconnaissance bilatérale; et de convenir d'une indication temporelle raisonnable pour la réalisation des différentes étapes du processus ainsi que des critères pour la négociation bilatérale.

81. Le représentant de la Corée a souligné que le Comité ne préjugerait pas du droit qu'avaient les Membres de prendre des mesures en fonction de l'évaluation des risques au titre de l'Accord SPS. La procédure énoncée dans le document G/SPS/GEN/640 faisait double emploi avec les procédures établies par l'OIE et aujourd'hui étudiées par la CIPV. La Corée n'était pas convaincue que les procédures d'approbation nationale puissent être accélérées en fonction de la reconnaissance officielle par l'OIE ou la CIPV. Certaines déterminations, bien qu'utiles, risquaient toutefois de compromettre le niveau de protection qu'un Membre jugeait approprié. S'opposant à l'imposition de délais au processus de reconnaissance, la Corée a fait remarquer que l'OIE n'en avait pas exigé dans le cadre de ses propres procédures de reconnaissance, et souligné le fardeau que cela représenterait, sur le plan humain et financier. Un autre facteur de complication résidait dans la forme et le libellé des renseignements communiqués par les exportateurs. La Corée était d'avis que la reconnaissance du concept de régionalisation devrait être réglée sur une base bilatérale entre Membres importateurs et Membres exportateurs (voir document G/SPS/W/195).

82. Le représentant du Taipei chinois a également insisté sur l'obligation des exportateurs de communiquer aux Membres importateurs des renseignements fiables en temps utile, soulignant d'ailleurs que le temps nécessaire à la réalisation de chaque étape ne dépendait pas uniquement du Membre importateur. À ce titre, le Comité ne devrait pas exiger des Membres qu'ils respectent certains délais pour accomplir leur processus de reconnaissance. L'intervenant a également rappelé que tous les Membres de l'OMC n'étaient pas parties à tous les organismes internationaux à activité normative pertinents. Prendre des décisions relatives à l'établissement de zones exemptes de maladies, en particulier au recouvrement du statut de zone exempte, de manière précipitée en se basant sur la reconnaissance par les organismes internationaux à activité normative s'avérerait donc aléatoire.

83. La représentante des États-Unis a évoqué l'analyse comparative menée par la Nouvelle-Zélande entre les étapes énumérées dans le document publié sous la cote G/SPS/GEN/640, et celles des organismes internationaux à activité normative, et fait savoir que les différentes étapes se chevauchaient toutes. De l'avis des États-Unis, les travaux des organismes à activité normative suffisaient à orienter les efforts du Comité à l'échelle multilatérale. La reconnaissance du statut de zone exempte par un organisme international de normalisation ne devait pas être déterminée bilatéralement, et n'empiétait pas non plus sur le droit de tout Membre d'effectuer ses propres procédures d'évaluation des risques. Les États-Unis ont suggéré qu'il y aurait lieu de continuer à privilégier les déterminations bilatérales du concept de régionalisation établies d'une manière transparente et prévisible, à partir de l'examen des faits pertinents, ainsi que les déterminations établies par les organisations internationales à activité normative. Des renseignements manquaient encore à ce sujet, notamment sur le problème que le Comité était invité à régler; aussi les États-Unis ont-ils proposé que, eu égard à l'évaluation de la procédure actuelle pour la surveillance du processus

d'harmonisation, les Membres pouvaient aussi examiner un projet pilote, lequel permettrait de mieux appréhender les problèmes concrets rencontrés par des Membres, de compléter les communications concernant leurs expériences de la régionalisation et de fournir à l'OIE et à la CIPV des renseignements utiles pour les modifications ultérieures de leurs normes (voir G/SPS/W/199).

84. Le représentant des Communautés européennes a précisé que les CE étaient d'avis que le Comité SPS lui-même était le mieux placé pour examiner la question et fournir des directives administratives quant à la façon de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. Si les questions techniques devaient être confiées aux organismes internationaux de normalisation, les problèmes commerciaux imputables à des questions d'ordre administratif devaient néanmoins être réglés par le Comité SPS. La décision finale de reconnaître une région exempte de parasites et de maladies appartenait au Membre importateur et dépendait beaucoup de la confiance accordée à l'autorité compétente du Membre exportateur. Cette confiance s'appuyait sur le système vétérinaire/phytosanitaire en place et sur les relations antérieures entre les Membres. Le processus de reconnaissance variait donc d'un cas à l'autre, d'où la nécessité de le rendre prévisible et transparent. Pour améliorer la prévisibilité, les Communautés européennes étaient favorables à l'établissement de délais non obligatoires pour que les parties s'engagent à communiquer des informations en retour.

85. Le représentant des Communautés européennes a appuyé une transparence accrue du processus, par l'intermédiaire de notifications additionnelles concernant la reconnaissance du concept de la régionalisation. Les Communautés européennes ont admis que la reconnaissance par un organisme international à activité normative du statut de zone exempte ne constituait pas une première étape obligatoire dans le processus de reconnaissance. Au lieu de cela, la procédure devrait commencer par une demande formelle de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies, qui déclencherait le processus bilatéral de reconnaissance, et ce, avant de poursuivre les étapes B à J telles qu'évoquées dans le document publié sous la cote G/SPS/GEN/640 (voir G/SPS/W/190).

86. Le représentant du Japon a jugé que la duplication des efforts des organismes internationaux de normalisation risquait de créer une certaine confusion. Les travaux de l'OIE et de la CIPV sur la régionalisation contenaient des aspects administratifs. Les délais de décisions différaient selon les cas, de telle sorte que le Japon s'opposait à leur imposition. Le fait, pour le Membre, de recevoir de multiples demandes de détermination de la régionalisation, risquait aussi d'avoir des répercussions sur ses ressources, et le contraindre à établir un ordre de priorités entre les demandes, et à l'inscrire dans les étapes administratives dans le document G/SPS/GEN/640 (voir G/SPS/W/192).

87. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que l'OIE et la CIPV avaient souligné la nécessité d'éviter les retards injustifiés et d'aboutir à un résultat dans un délai raisonnable. Tous deux prônaient la transparence et insistaient sur l'importance de la communication pendant tout le processus entre pays importateurs et pays exportateurs. Dans ce contexte, l'on ne saisissait pas clairement quelles lacunes recelaient ces directives et devaient être comblées par le Comité SPS conformément à des instructions "d'ordre administratif". Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande estimait qu'il était important pour les Membres de contribuer activement au processus de normalisation des normes de l'OIE et de la CIPV (voir G/SPS/GEN/698).

88. Le représentant de l'Égypte a dit comprendre la nécessité de fixer des délais dans le processus de reconnaissance et combien le commerce s'en trouverait facilité; il n'en a pas moins signalé l'importance, tant pour les exportateurs que pour les importateurs, de respecter les délais. L'Égypte jugeait utile un processus accéléré pour autant que les conditions sanitaires du Membre exportateur ne changent pas. Elle était dans l'ensemble favorable à l'idée de confier les travaux sur les instructions d'ordre administratif au Comité SPS, les travaux techniques restant du ressort des organismes internationaux à activité normative (voir G/SPS/W/193).

89. Le représentant de l'Australie a précisé que son pays n'était toujours pas convaincu de la nécessité, pour le Comité SPS, d'élaborer des instructions d'ordre administratif eu égard aux travaux entrepris par l'OIE et la CIPV. Il convenait de veiller à ce que ces travaux n'aient pas des effets négatifs sur les droits des Membres au titre de l'Accord. L'Australie était d'avis que les Membres devraient résoudre cette question au sein des organismes internationaux de normalisation. Le représentant de l'Arabie saoudite partageait ce point de vue.

90. Le représentant de la Grenade a rappelé qu'un Membre exportateur pouvait débiter le processus de reconnaissance du point de vue de la non-existence du parasite ou de la maladie à l'intérieur du pays ou du territoire. En tant que telle, la procédure administrative à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale était généralement précédée de l'éradication par un pays de la maladie ou du parasite en question, ou de la production, par lui, d'une preuve scientifique de sa non-existence. Une fois cette non-existence attestée, le processus de reconnaissance pouvait être accéléré. Lorsque les Membres exportateurs et importateurs décidaient de recourir à une procédure autre que celle établie par l'organisation internationale de normalisation compétente, la procédure devait être arrêtée de concert et des délais devaient être établis pour chacune des étapes, même si certaines devaient être entreprises uniquement lorsqu'elles s'avéraient scientifiquement nécessaires (voir G/SPS/W/194).

91. Le représentant de la Thaïlande s'est dit préoccupé car l'établissement de délais risquait en réalité de prolonger le processus de reconnaissance. Il était important pour le Comité d'éviter la duplication des efforts des organismes internationaux de normalisation.

92. Le représentant du Chili a indiqué que la régionalisation posait un problème que le Comité était loin de résoudre. Tous convenaient que, s'il fallait intensifier les efforts déployés par les organismes à activité normative relativement à la question de la reconnaissance des zones exemptes de tout parasite ou maladie, il n'en était pas moins manifeste qu'il s'agissait, pour la plupart, de problèmes de nature administrative. L'OIE et la CIPV devaient continuer à axer leur action sur les aspects techniques, et ne pas être détournées de leur mission par des questions d'ordre administratif. La reconnaissance du statut de zone exempte par un organisme international à activité normative ne débouchait pas nécessairement sur la reconnaissance automatique de son statut de la part d'un Membre importateur, mais elle devait aussi servir de base à un processus accéléré. Une transparence accrue permettrait notamment de se faire une meilleure idée des raisons des retards dans certains processus de reconnaissance. Le représentant de l'Argentine a appuyé le Chili en ce sens et fait remarquer que le Comité disposait d'une vaste remise et que la tâche proposée par le Chili et d'autres Membres correspondait tout à fait à la mission du Comité.

93. Les représentants de la Colombie, du Honduras, du Pérou et du Belize ont aussi appuyé les travaux du Comité concernant les instructions d'ordre administratif, y compris les délais. Le Honduras a replacé ces efforts dans le contexte des questions de l'accès au marché américain pour les exportations de fruits et de légumes. Le Belize a également signalé que ces travaux correspondaient à ses propres besoins et à ses propres réalités en matière d'accès au marché. Pour sa part, le représentant de l'Afrique du Sud a signalé que cette question touchait essentiellement la non-conformité aux normes internationales. L'intervenant a également mis l'accent sur les coûts que la préservation de régions ou zones exemptes de tout parasite représentait pour les pays en développement Membres.

94. Le représentant de la Chine a souligné l'utilité des présentations des organismes internationaux de normalisation à la réunion informelle renforcée sur la régionalisation des 30 et 31 janvier 2006. Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont dit partager cette opinion et suggéré que de telles réunions informelles renforcées se tiennent régulièrement.

95. Le Président a souligné l'étendue du dialogue consacré à cette question, en citant les différents documents qui avaient été communiqués et le grand nombre de Membres qui avaient pris part au débat. Il ressortait selon lui de ce débat que les Membres reconnaissaient la nécessité d'une procédure. La plupart des Membres avaient admis l'importance du Comité dans cette procédure, et tous convenaient de la valeur des procédures mises en place par les organismes internationaux à activité normative, et de la nécessité d'éviter qu'elles se chevauchent. Pour conclure, le Président a demandé aux Membres de formuler, par écrit, de nouvelles observations sur cette question d'ici début septembre afin de permettre au Secrétariat de mettre le document G/SPS/GEN/640 à jour. Une nouvelle réunion informelle serait organisée à ce sujet avant la réunion d'octobre du Comité.

b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

96. Le représentant du Chili a informé le Comité que l'OIE avait formellement reconnu le Chili comme étant provisoirement exempt d'ESB lors de sa réunion de mai 2006. L'intervenant a demandé aux Membres de tenir compte de cette décision.

c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

97. Le représentant de la CIPV a fait savoir qu'un projet de NIMP sur la "reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" avait été élaboré, et qu'il avait été communiqué aux pays pour consultation (voir G/SPS/GEN/707). Le Secrétariat de la CIPV organisait une série de sept ateliers régionaux sur les projets de NIMP, qui auraient lieu en juillet et août 2006, auxquels les représentants des pays en développement qui étaient Membres de la Commission des mesures phytosanitaires seraient invités à assister. Les commentaires sur les projets de NIMP seraient examinés par le Comité des normes à sa réunion de novembre 2006, et il était possible que le projet de NIMP soit présenté pour approbation à la deuxième session de la Commission des mesures phytosanitaires en mars 2007. Il avait également été décidé d'entreprendre une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes, qui tiendrait compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluerait la faisabilité et la durabilité de ce système. Le mandat du groupe de travail avait été adopté à la première Commission des mesures phytosanitaires et inclus dans le document G/SPS/GEN/707. Enfin, le Secrétariat de la CIPV achevait de mettre au point un questionnaire sur l'établissement et l'utilisation des zones exemptes.

98. Le représentant de l'OIE a rappelé que le Code sanitaire des animaux terrestres avait fait l'objet d'une révision majeure en 2005. Les chapitres pertinents avaient également été révisés en mai 2006, mais les modifications apportées avaient été mineures. L'OIE a aussi rappelé que la procédure ne prévoyait l'imposition d'aucun délai, puisque la reconnaissance pouvait impliquer un long débat sur un certain nombre de facteurs, y compris la crédibilité des renseignements communiqués et la qualité des services vétérinaires du pays exportateur. Si un Membre souhaitait que l'OIE établisse des délais, il lui fallait présenter à l'OIE une demande à cet effet.

## **IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES**

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

99. Le Secrétariat a rappelé que, depuis la dernière réunion du Comité, un atelier régional et un séminaire national avaient été organisés en Égypte, et qu'un séminaire national avait été offert en Angola. Le Secrétariat a également fourni une formation aux représentants du Viet Nam et du Bhoutan en poste à Genève, et une formation était actuellement dispensée aux représentants officiels dans le cadre d'un cours de l'OMS. Pour l'avenir, des activités régionales dans la CEI et la Colombie étaient prévues pour les mois à venir, ainsi que des séminaires nationaux en Bulgarie, en Éthiopie, à Djibouti et au Mexique. Un autre cours de formation spécialisée sur les SPS, d'une durée



de deux semaines, était également prévu pour octobre, en anglais. Le programme d'assistance technique de 2007, que le Secrétariat était en train d'établir, comprenait trois ateliers régionaux, et un cours de formation spécialisé sur les SPS, en français. La tenue d'une réunion spécifique du Comité SPS sur la transparence et les cours de formation en ligne avait également été demandée. Le Secrétaire du Comité a prié les Membres de respecter les dates limites des activités, et rappelé que différents problèmes rencontrés étaient dus à des inscriptions tardives. Le Secrétariat comptait distribuer un document sur les flux d'assistance technique avant la prochaine réunion. Par ailleurs, un recueil des documents de base et des décisions était en cours d'élaboration, comme cela avait été sollicité.

100. Présentant les récents développements relatifs au Mécanisme pour l'élaboration de normes et le développement du commerce (MENDC), le Secrétariat a rappelé que le Groupe de travail et le Comité directeur s'étaient réunis les 8 et 9 juin. À cette occasion, ils avaient décidé de créer un Groupe de travail et de le charger d'élaborer une stratégie à moyen terme pour le MENDC. La première réunion de ce Groupe de travail était prévue pour le 29 juin.

b) Renseignements communiqués par les Membres

101. Le représentant des Communautés européennes a fourni des renseignements sur un séminaire SPS organisé du 2 au 5 mai à l'intention de 32 administrateurs originaires de pays africains, qui portait essentiellement sur les exigences des Communautés européennes en matière d'importations de poissons. Un cours sur les résidus dans les produits d'origine animale et un cours de formation concernant les aflatoxines avaient également été dispensés.

102. Le représentant de l'Australie a avisé le Comité qu'il avait communiqué un document au Secrétariat de l'OMC soulignant les activités d'assistance technique mises sur pied entre janvier 2003 et décembre 2005; au cours de cette période, l'assistance fournie par l'Australie consistait en 250 projets réalisés dans 44 pays, d'une valeur supérieure à 50 millions de dollars australiens (voir G/SPS/GEN/717). Le représentant du Japon a rappelé qu'il avait organisé deux projets d'assistance technique sur des questions touchant à l'OIE et au NIMP dans des pays asiatiques. Le représentant de la Colombie a informé le Comité des travaux et réalisations de son Centre d'excellence phytosanitaire (voir G/SPS/GEN/702).

c) Renseignements communiqués par les observateurs

103. Le représentant de l'OIE a rappelé que le document G/SPS/GEN/650/Rev.1 donnait un aperçu des activités prévues pour l'année en cours. Le représentant de la CIPV a attiré l'attention sur le document G/SPS/GEN/705, qui dressait la liste des activités prévues.

## **X. QUESTIONS RÉSULTANT DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS**

a) Transparence

104. Présentant un document élaboré conjointement avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/197), la représentante des États-Unis a indiqué qu'une préoccupation commune qui était à l'origine de nombreuses questions soulevées dans le cadre de l'examen susmentionné concernait la pleine mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence, qui n'était pas totale. Rappelant l'objectif des dispositions sur la transparence, l'intervenante a suggéré que tous les Membres exécutent des travaux supplémentaires pour répondre aux prescriptions de transparence, et commencent par procéder à une auto-évaluation de leurs procédures à la lumière du Manuel sur la transparence. Le Comité devrait axer le renforcement des points d'information des pays en

développement Membres, et, en particulier, prêter assistance aux 18 Membres qui n'avaient pas encore établi de point d'information, ou aux 59 pour cent qui avaient communiqué une seule notification. Le représentant de l'Australie a fait une brève déclaration en ce sens, et indiqué que son pays avait entrepris d'auto-évaluer l'application des procédures de mise en œuvre et en tirait déjà des bénéfices, puisque la coordination et les engagements avec les partenaires avaient été améliorés. Ces propositions avaient reçu l'appui du représentant des Communautés européennes.

105. Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé de constater que d'autres travaux menés par le Comité n'étaient pas subordonnés à des travaux supplémentaires concernant la transparence, un domaine dans lequel le Comité avait déjà beaucoup fait. Le représentant du Chili a attiré l'attention sur les problèmes suscités par l'incapacité persistante des Membres d'indiquer en quoi une mesure notifiée différait de la norme internationale correspondante.

106. Le Secrétaire du Comité a fait observer que les problèmes touchant à la mise en œuvre des dispositions en vigueur étaient manifestes. La réunion spécifique sur la mise en œuvre des dispositions sur la transparence, que le Comité tenait régulièrement, était prévue, en principe, pour 2007, et pouvait être organisée à la même date que la réunion du Comité spécial sur les OTC consacrée aux points d'information. Par ailleurs, il convenait également d'étudier la question des formats et procédures adoptés par le Comité, et celle concernant la manière d'aider les Membres à pleinement mettre en œuvre toute procédure entérinée. Cette dernière étant un domaine dans lequel le Secrétariat n'avait aucune expérience directe, les Membres dont les points d'information fonctionnaient à merveille étaient donc invités à fournir une assistance en la matière.

b) Relation entre le Comité SPS et le Codex, le CIPV et l'OIE

107. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance qu'il y avait à éviter une duplication des efforts des organisations internationales de normalisation et la nécessité, dans cette optique, de préciser les rôles et les responsabilités de chaque organisation (G/SPS/W/206). La Nouvelle-Zélande a suggéré qu'il serait utile d'examiner le rôle du Comité SPS dans plusieurs domaines, et de comparer les procédures administratives aux procédures techniques ou scientifiques, les orientations opérationnelles aux orientations de plus haut niveau. Le Comité SPS pourrait étudier la façon d'accroître l'efficacité du recours aux organismes internationaux à activité normative et d'améliorer ainsi la mise en œuvre de l'Accord SPS. La Nouvelle-Zélande a précisé que les normes internationales posaient certains problèmes: 1) une norme pertinente pouvait ne pas être encore élaborée; 2) la norme pouvait ne pas être utilisée pour des raisons spécifiques; ou 3) la norme était inadéquate car elle ne donnait pas les instructions nécessaires aux Membres.

108. Le représentant du Chili a relevé le nombre croissant de normes internationales touchant à l'Accord, ainsi que les difficultés créées par le manque de renseignements sur le degré de l'utilisation de ces normes (G/SPS/W/203). Il serait fort utile, à son avis, que les Membres notifient l'adoption d'une norme internationale à titre de prescription nationale, et qu'ils soient en outre plus explicites lorsqu'il existait des différences entre leurs prescriptions nationales et les normes internationales. Ces renseignements pourraient être portés à l'attention des organismes internationaux à activité normative, ce qui leur permettrait de comprendre comment leurs normes étaient utilisées et de connaître les raisons de leur non-utilisation.

c) Retards injustifiés

109. Le représentant de la Colombie a noté que la question des retards injustifiés avait été examinée en termes généraux par différents Membres. La Colombie a proposé que le Comité envisage d'adopter une procédure spécifique visant à éviter des retards injustifiés (G/SPS/W/201).

110. Le représentant du Chili a constaté qu'un certain nombre de procédures d'accès au marché aboutissaient souvent à des retards injustifiés, y compris de longues audiences publiques, l'exécution de nouvelles analyses de l'évaluation des risques, et des décisions de groupes d'experts indépendants sans moyen de recours (G/SPS/W/202). L'intervenant a suggéré que le Comité SPS puisse suivre l'évolution de la situation, sur la base des renseignements que les Membres lui fourniraient au sujet des retards injustifiés spécifiques. Ces suggestions ont reçu l'appui du représentant du Costa Rica.

111. Le représentant du Honduras a noté que certains retards étaient souvent dus à des problèmes de coordination, en particulier chez les Membres qui faisaient partie d'une union douanière.

d) Consultations au titre de l'article 12:1, recours aux bons offices, résolution des litiges commerciaux

112. Le représentant du Chili a proposé une procédure spécifique visant à régler les conflits à caractère commercial, y compris en recourant à l'article 5:8, et les questions relatives aux problèmes commerciaux spécifiques dans le cadre de réunions du Comité (G/SPS/W/204). La procédure pourrait prévoir, au besoin, le recours aux bons offices du Président. Le Chili a ajouté qu'il serait également utile pour le Comité de comparer les procédures du Comité SPS, celles du règlement des différends de l'OMC et celles du règlement des différends de la CIPV et l'OIE.

113. Le représentant du Costa Rica a fait remarquer que la proposition du Chili constituait une base utile pour des travaux ultérieurs, et pourrait présenter un intérêt étant donné que le règlement des différends à l'OMC était coûteux.

114. Le représentant de la CIPV a proposé de transmettre au Comité une description de la procédure de règlement des différends de la CIPV afin qu'il puisse l'examiner, tout en précisant que celle-ci n'avait pas été utilisée à ce jour.

115. Le Président a suggéré de poursuivre, si des Membres étaient intéressés, le débat sur les questions résultant de cet examen dans le cadre d'une réunion informelle précédant immédiatement la prochaine réunion régulière du Comité.

## **XI. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

a) Nouvelles questions

116. Aucun Membre n'a soulevé de nouvelles questions au titre ce point à l'ordre du jour.

b) Questions soulevées précédemment

117. Aucun renseignement n'a été communiqué sur des questions soulevées précédemment.

c) Adoption du rapport annuel

118. Le représentant de l'Argentine a attiré l'attention sur la question que son pays avait soulevée lors de la réunion antérieure au sujet de l'utilisation des normes de l'OIE sur la fièvre aphteuse, et demandé son inclusion dans le rapport annuel.

119. Le Comité **a adopté** le huitième rapport annuel sur la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales, fondé sur l'ébauche reproduite dans le document G/SPS/W/196, et contenant les modifications sollicitées par des Membres ainsi que la mise à jour des

renseignements communiqués par les organismes à activité normative. Le rapport a été ultérieurement distribué sous la cote G/SPS/42.

d) Réexamen de la procédure provisoire

120. Le Comité a réexaminé le fonctionnement de la procédure provisoire sur la base du document élaboré par le Secrétariat (G/SPS/W/200).

121. Le Comité **a décidé** de prolonger la procédure provisoire pour une durée indéterminée. Le Comité **a également décidé** de procéder au réexamen du fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire qui fera partie intégrante de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7, afin de décider s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre. Le prochain réexamen devra être achevé en 2009; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans suivants. Le Comité a en outre encouragé les Membres à recourir à cette procédure pour faire valoir leurs préoccupations concernant des normes internationales spécifiques ou leur pertinence. La décision du Comité a été distribuée ultérieurement sous la cote G/SPS/40.

## **XII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR**

122. Le représentant du Codex Alimentarius a signalé les récents développements, décrits plus en détail dans le document G/SPS/GEN/701. En particulier, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants avait proposé que l'établissement de teneurs maximales pour le dioxyde de soufre dans les herbes et épices, dont la cannelle, soit adopté par la Commission du Codex Alimentarius lors de la réunion suivant immédiatement la réunion du Comité SPS. Cette mesure répondait à une demande en ce sens, présentée par le Comité SPS dans le contexte de la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Dans le cadre d'autres travaux, différents comités du Codex s'étaient penché, entre autres, sur les teneurs limites pour les aflatoxines dans différentes noix, pour le plomb dans le poisson, pour la contamination par les dioxines, pour les résidus d'un certain nombre de pesticides, ainsi que sur les méthodes d'analyse pour la détection et l'identification des aliments dérivés de la biotechnologie.

123. Le représentant de la CIPV a attiré l'attention sur le Groupe de travail d'experts qui avait été convoqué pour étudier la définition de l'expression "niveau de protection jugé approprié" dans le contexte des mesures phytosanitaires, et encourageait les Membres à s'assurer que des experts compétents y participeraient. L'intervenant a également précisé que le Secrétariat de l'OMC était aussi invité à en faire partie. Par ailleurs, il a indiqué l'état d'avancement des travaux sur l'élaboration d'une norme pour les zones exemptes de mouches des fruits, et la planification de travaux sur des espèces envahissantes. Il a signalé qu'en raison de l'épuisement du financement par les arriérés de contributions, le budget total du Secrétariat de la CIPV avait diminué de 40 pour cent par rapport à l'année antérieure, et que le personnel avait perdu neuf membres et ne comptait plus que cinq spécialistes, ce qui ne permettrait pas de répondre aux besoins de tous les Membres de manière satisfaisante.

124. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention sur les travaux pertinents réalisés pour la Session annuelle de mai et découlant de celle-ci (G/SPS/GEN/708). Il a indiqué, en particulier, que les procédures de surveillance pour l'ESB avaient été modifiées, et que l'OIE commencerait à reconnaître officiellement trois catégories de statuts pour cette maladie. Le chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres relativement à la peste porcine avait été modifié afin d'y transposer le concept de la régionalisation. S'agissant de la grippe aviaire, les révisions exigeaient la notification des formes de grippe aviaire hautement pathogène également chez la faune aviaire, et prescrivaient celle des souches

faiblement pathogènes uniquement lorsqu'elles étaient observées sur les volailles domestiques. L'OIE comptait organiser, en juillet, un séminaire sur l'utilisation de l'outil appelé *Performance, Vision et Strategy* (PVS) destiné à servir à l'évaluation des services vétérinaires des pays membres de l'OIE.

125. Le représentant du Canada a approuvé le chapitre révisé sur l'ESB, y compris l'identification d'une liste de produits susceptibles d'être commercialisés en toute sécurité quel que soit le statut de l'ESB d'un pays, et il a fortement encouragé les Membres à s'inspirer de cette norme internationale pour établir leurs mesures.

126. Le représentant de l'IICA a signalé que, depuis 2002, l'Initiative SPS pour les Amériques avait soutenu la participation, de 200 experts au total basés dans les capitales de 27 pays d'Amérique, à 12 réunions du Comité SPS. Quatre-vingt-quatorze pour cent des pays membres de l'IICA comptaient désormais un comité national en place chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord SPS, alors que, en 2002, ils étaient seulement 21 pour cent à en avoir un. L'IICA avait pris part au premier cours de politique commerciale spécialisée sur l'Accord SPS dispensé en octobre 2005, et participerait également à l'atelier de suivi donné immédiatement après la réunion du Comité SPS. Le document G/SPS/GEN/704 contenait des renseignements complémentaires sur les activités pertinentes de l'IICA.

127. Le représentant de l'OIRSA a indiqué qu'il communiquerait un document sur les activités pertinentes de son organisation, lequel avait été distribué ultérieurement sous la cote G/SPS/GEN/709.

### **XIII. OBSERVATEURS – DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR**

128. Le Comité est convenu d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur, sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, à participer à la réunion suivante du Comité. Le Comité a par ailleurs décidé d'inviter toutes les organisations ayant le statut d'observateur à participer aux réunions informelles suivantes du 9 au 11 octobre 2006.

129. Le Comité n'a pris aucune décision en ce qui concerne les demandes de statut d'observateur présentées par l'Office international de la Vigne et du Vin (OIV), la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC), et la Convention sur la diversité biologique (CDB), et est convenu de revenir sur cette question à la réunion suivante.

### **XIV. CALENDRIER DES RÉUNIONS EN 2007**

130. Le Comité a adopté le calendrier provisoire suivant pour ses réunions régulières en 2007, étant entendu que les réunions régulières prévues du Comité dureraient normalement deux jours entiers, et seraient à chaque fois précédées d'au moins une réunion informelle:

5 au 9 mars 2007;  
25 au 29 juin 2007;  
15 au 19 octobre 2007.

131. Le représentant du Canada a suggéré que, après la réunion du Comité d'octobre 2006, le Comité étudie la possibilité de prévoir des réunions régulières de cinq jours.

### **XV. AUTRES QUESTIONS**

132. Le représentant du Paraguay a communiqué un rapport sur l'accord bilatéral conclu avec l'Argentine en vue de l'éradication du parasite dénommé anthonome du cotonnier, ainsi que pour permettre l'exportation de *cucurbita moschata* (courgettes) du Paraguay en Argentine

(G/SPS/GEN/711). En outre, s'agissant de questions zoosanitaires, le Paraguay s'était vu accorder le statut de "provisoirement exempt d'ESB" par l'OIE. Le Paraguay avait récemment révisé ses politiques d'importation visant certains produits originaires de pays affectés par la grippe aviaire. Après l'épidémie de fièvre aphteuse en 2002, le Paraguay avait obtenu, en 2006, une nouvelle certification octroyée par l'OIE comme "pays indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination", et étendu la vaccination à tout le cheptel bovin du pays. Depuis janvier 2006, le Paraguay a mis en œuvre un système de traçabilité individuelle pour tous les animaux (G/SPS/GEN/712).

133. Le représentant du Canada a fait savoir que, le 26 juin, le Canada avait annoncé le renforcement d'une mesure d'interdiction, bannissant les tissus pouvant transmettre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans tous les aliments pour animaux, y compris les animaux domestiques, et dans tous les engrais, et ce, afin d'accélérer la maîtrise de l'ESB.

## **XVI. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

134. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa prochaine réunion.

### **ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU 11 AU 13 OCTOBRE 2006**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Activités des Membres
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Renseignements concernant la résolution de problèmes figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.6
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
  - a) Rapport sur la réunion informelle
  - b) Autres questions relatives au traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
  - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
  - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
  - a) Rapport sur la réunion informelle
  - b) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences

- c) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
  - 8. Assistance technique et coopération
    - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - b) Renseignements communiqués par les Membres
    - c) Renseignements communiqués par les observateurs
  - 9. Questions soulevées par l'examen
  - 10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
    - a) Nouvelles questions
    - b) Questions soulevées précédemment
  - 11. Mécanisme d'examen transitoire au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine
  - 12. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur
  - 13. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
  - 14. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
  - 15. Autres questions
  - 16. Date et ordre du jour de la réunion suivante
135. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:
- i) pour identifier de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **28 septembre 2006**
  - ii) pour demander que des points soient inscrits à l'ordre du jour: **28 septembre 2006**
  - iii) pour la distribution de l'aérogramme: **29 septembre 2006.**
-